Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

N° : 595

Québec, le 24 mai 2012

À : **MONSIEUR MICHEL BARRAS ET MADAME NICOLE PAQUETTE,** résidant 536, rue de la Bettraverie, Mont Saint-Hilaire (Québec), J3H 0H1.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS.**

ORDONNANCE
(article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* L.R.Q., c. Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

[1] Monsieur Michel Barras et madame Nicole Paquette sont propriétaires du lot 161-14 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska, selon l'acte de vente publié sous le numéro 335868 le 2 août 1995;

[2] Ce lot est situé en bordure du lac Joseph, dans la municipalité d'Inverness;

[3] Le 16 septembre 1999, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le ministère), reçoit une plainte à propos de travaux de remblais en bordure du lac Joseph, dans la municipalité d'Inverness;

[4] Le 23 septembre 1999, le ministère réalise une première inspection sur les lots 161-13 à 161-17 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska, et constate la présence de plusieurs remblais dans le littoral et la rive du lac Joseph sans autorisation;

[5] Le 26 octobre 1999, le ministère envoie un avis d'infraction à 2740-4748 Québec inc., soit l'entrepreneur qui a réalisé les travaux de remblais, et lui demande de soumettre un plan des correctifs. Plusieurs démarches sont effectuées par le ministère pour tenter d'obtenir de 2740-4748 Québec inc. l'enlèvement des remblais et la remise en état des lots 162-17, 162-18, 162-20, 161-8 et 162-22, 161-13 et 161-14 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska. Le 30 août 2001, le dossier pénal est fermé notamment au motif que la compagnie et son seul actionnaire et dirigeant n'ont plus d'actif ni d'adresse au Québec. 2740-4748 Québec inc. est d'ailleurs radiée d'office par le Registraire des entreprises le 10 mai 2002 puis de nouveau le 16 juin 2006 (une révocation de radiation est inscrite le 21 novembre 2002 et la dernière déclaration est effectuée le 26 mai 2004);

[6] Entre le 26 et le 28 avril 2000, un arpenteur-géomètre du Centre d'expertise hydrique du Québec qui relève du ministère procède au levé des lieux sur les lots 161-5 et 162-17, 162-18, 162-19, 162-20, 161-7 et 162-21, 161-8 et 162-22, 161-9, 161-10, 161-11, 161-12, 161-13 et 161-14 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska. La ligne des hautes eaux au sens de l'article 919 du *Code civil du Québec* (qui établit la limite de propriété de l'État) ainsi que la ligne des hautes eaux et la rive au sens de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* sont déterminées pour ces lots;

[7] Le 19 juillet 2000, le ministère transmet une lettre aux citoyens concernés, dont monsieur Michel Barras et madame Nicole Paquette, pour les informer des prétentions de l'État relativement à la localisation de la ligne des hautes eaux naturelles et les inviter à n'exécuter aucun travail sur leur terrain;

[8] Le 12 octobre 2001, le ministère transmet une lettre aux citoyens concernés, dont monsieur Michel Barras et madame Nicole Paquette, pour les informer de l'évolution de la situation par rapport à l'occupation suspectée dans le domaine hydrique de l'État. Le ministère informe également les citoyens qu'il n'y aura pas de poursuite pénale contre 2740-4748 Québec inc. mais que cela ne signifie pas que les travaux de remblais sont légaux; il demeure que la restauration s'avère toujours nécessaire;

[9] Le 19 décembre 2002, une déclaration d'appartenance en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) est publiée sur les lots 161-7, 162-21, 161-8, 162-22, 161-9, 161-10, 161-11, 161-12, 161-13, 161-14, 162-17, 162-18, 162-19 et 162-20 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska (déclaration publiée sous le numéro 379267). Une lettre, avec une copie de la déclaration, est transmise aux citoyens concernés, dont monsieur Michel Barras et madame Nicole Paquette, pour les informer de la situation;

[10] Le 24 février 2003, une rencontre d'information pour les citoyens concernés par les remblais illégaux en bordure du lac Joseph et visés par la déclaration d'appartenance a lieu en présence de représentants du ministère, de la Municipalité d'Inverness et de la Municipalité régionale de comté de l'Érable;

[11] En 2004, la Municipalité régionale de comté de l'Érable, en collaboration avec les Municipalités d'Inverness, de Saint-Ferdinand et de Saint-Pierre-Baptiste et l'Association des riveraines et riverains du lac Joseph, a commencé à échanger avec le ministère relativement à la réalisation d'un plan de gestion du lac Joseph en vue notamment de dénouer la problématique d'aménagement des terrains en bordure de ce lac, notamment ceux visés par la déclaration d'appartenance. Le plan de gestion n'a pu être réalisé vu l'impossibilité de concilier les points de vue des différentes parties;

[12] Par la suite, le ministère, la Municipalité d'Inverness, la Municipalité régionale de comté de l'Érable, le ministère de la Sécurité publique et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ont entrepris des démarches pour trouver une autre solution concernant la problématique d'aménagement des terrains en bordure du lac Joseph. Cette solution implique le déplacement d'un chemin public dans une zone immunisée contre les crues centenaires, l'enlèvement des remblais illégaux et l'exclusion de plusieurs hectares de terrain en zone agricole;

[13] Le 18 décembre 2008, la Commission de protection du territoire agricole du Québec émet une orientation préliminaire indiquant que la demande d'exclusion de la zone agricole de la Municipalité d'Inverness devait être autorisée en partie;

[14] Le 19 décembre 2008, une entente de principe intervient entre le ministère, le ministère de la Sécurité publique, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, la Municipalité régionale de comté de l'Érable et la Municipalité d'Inverness pour déplacer le chemin de la Seigneurie en dehors de la plaine inondable du lac Joseph et le reconstruire sur moins de trois cents (300) mètres, retirer les remblais illégaux jusqu'à la limite prévue à la déclaration d'appartenance au domaine de l'État et ajuster la superficie des terrains visés par la déclaration de façon à ce que la superficie disponible au-dessus de la cote de récurrence vingt (20) ans permette la construction d'une résidence;

[15] Le 8 avril 2009 (décision rectifiée le 27 octobre 2009 et publiée sous le numéro 16699812 le 6 novembre 2009), la Commission de protection du territoire agricole du Québec ordonne l'exclusion de la zone agricole d'une superficie de 20,93 hectares sur le territoire de la municipalité d'Inverness, ce qui permettra le déplacement du chemin de la Seigneurie;

[16] Le 22 octobre 2009, la Municipalité d'Inverness transmet au ministère une demande de certificat d'autorisation pour retirer les remblais illégaux dans le secteur du lac Joseph. Dans sa demande, la Municipalité précise qu'elle s'engage à rendre possible l'acquisition de portions de terrain nécessaires à ce qu'un maximum de propriétés affectées par la déclaration d'appartenance soient régularisées et puissent éventuellement accueillir un bâtiment. Pour ce faire, la relocalisation d'une partie du chemin de la Seigneurie est nécessaire et une partie du matériel des remblais illégaux qui seront retirés sera alors utilisée. La Municipalité précise également avoir obtenu l'autorisation écrite de la majorité des propriétaires concernés mais qu'elle n'interviendra pas sur la propriété de ceux qui n'ont pas donné leur autorisation;

[17] Le 10 novembre 2009, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs délivre à la Municipalité d'Inverness un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour l'enlèvement des remblais illégaux sur le littoral du Lac Joseph. Ce certificat vise les lots 161-7, 161-8, 161-13-1, 161-14, 162-17, 162-18, 162-19, 162-20, 162-21 et 162-22 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska;

[18] Le 16 novembre 2009, le ministère participe à une réunion de chantier avec des représentants de la Municipalité d'Inverness, les personnes qui exécuteront les travaux et certains propriétaires concernant le certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2009. Le début des travaux est prévu pour le 17 novembre 2009. Aucun travail ne sera effectué sur les lots 161-13, 161-13-1 et 161-14 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska, étant donné que les propriétaires de ces lots ne se sont pas présentés aux rencontres préparatoires et n'ont pas signé l'autorisation à la Municipalité d'Inverness;

[19] Du 17 au 23 novembre 2009, les travaux d'enlèvement des remblais sont exécutés, sauf sur les lots 161-13, 161-13-1 et 161-14 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska, en présence du ministère, conformément au certificat d'autorisation délivré le 10 novembre 2009;

[20] Le 23 juillet 2010, le ministère réalise une inspection sur les lots 161-13, 161-13-1 et 161-14 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska, et constate que les remblais illégaux sont toujours présents dans le littoral du lac Joseph;

[21] Le 8 novembre 2010, une mise en demeure signée par la procureure du ministère est signifiée à monsieur Michel Barras et madame Nicole Paquette pour demander l'enlèvement des remblais illégaux jusqu'à la ligne des hautes eaux correspondant à la limite du domaine de l'État identifiée à la déclaration d'appartenance publiée sur le lot 161-14 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska, l'aménagement de la portion de terrain en bordure du lac afin de lui redonner son profil d'origine et

l'ensemencement des surfaces dénudées avec un mélange de plantes herbacées;

[22] Le 11 novembre 2010, une rencontre a lieu entre des représentantes du Protecteur du citoyen et des représentants du ministère concernant la situation des propriétaires des lots 161-13, 161-13-1 et 161-14 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska, à la suite d'une demande du Protecteur du citoyen. Les 16 et 19 novembre 2010, des lettres sont échangées entre une représentante du Protecteur du citoyen et la procureure du ministère;

[23] Le 17 novembre 2010, monsieur Michel Barras contacte la procureure du ministère afin d'obtenir un délai supplémentaire pour répondre à la mise en demeure, le délai ayant été initialement fixé au 22 novembre 2010. Le 19 novembre 2010, la procureure du ministère laisse un message à monsieur Michel Barras demandant de la rappeler au sujet du délai supplémentaire demandé. Aucun retour d'appel n'est fait;

[24] Le 2 décembre 2010, la procureure du ministère transmet une lettre à monsieur Michel Barras et madame Nicole Paquette pour faire suite à la mise en demeure signifiée le 8 novembre 2010 et les informer de la position du ministère communiquée au Protecteur du citoyen. En conséquence, le ministère prolonge jusqu'au 31 janvier 2011 le délai pour répondre à la mise en demeure, à défaut de quoi le ministère pourra entreprendre toutes les procédures judiciaires ou administratives permises par la loi, dont le recours à l'ordonnance de remise en état prévue à l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

[25] Le 31 janvier 2011, monsieur Michel Barras transmet un courriel à la procureure du ministère pour lui demander un autre délai pour l'enlèvement des remblais. La procureure du ministère répond le jour même à monsieur Michel Barras que le délai du 31 janvier visait le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation et non l'enlèvement des remblais à cette date;

[26] Le 4 février 2011, une seconde rencontre a lieu entre des représentants du Protecteur du citoyen et des représentants du ministère. Toutes les personnes présentes sont d'accord avec le fait que les remblais illégaux doivent être retirés. Les représentants du Protecteur du citoyen proposent d'organiser une nouvelle rencontre, cette fois-ci avec les propriétaires des lots 161-13, 161-13-1 et 161-14 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska, et des représentants de la Municipalité d'Inverness, afin de parvenir à une entente pour l'enlèvement des remblais illégaux;

[27] Du 9 février au 6 mai 2011, il y a plusieurs communications entre des représentants du Protecteur du citoyen et des représentants du ministère. Le 6 mai 2011, le Protecteur du citoyen informe le ministère que les propriétaires des lots 161-13, 161-13-1 et 161-14 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière

d'Arthabaska, ne veulent pas participer à une rencontre visant l'enlèvement des remblais illégaux;

[28] Le 21 septembre 2011, l'enlèvement des remblais illégaux est réalisé sur les lots 161-13 et 161-13-1 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska, à la satisfaction du ministère;

FONDEMENT DU RECOURS:

[29] Les travaux de remblais effectués sur le lot 161-14 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska, ont été faits en contravention avec les articles 20 et 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* puisqu'il s'agit de travaux dans le littoral d'un cours d'eau, soit le lac Joseph, alors qu'aucun certificat d'autorisation n'a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après, le ministre) et que les remblais sont susceptibles de porter préjudice à la faune et à la végétation;

[30] Les lieux n'ont pas été remis en état malgré les nombreuses démarches effectuées en ce sens, notamment par le ministère;

[31] La remise en état des lieux est toujours indiquée afin de permettre la récupération d'habitats fauniques (aire d'alimentation, de fraie et d'alevinage pour les poissons, notamment ceux de la famille des ésocidés tel le maskinongé) et floristiques;

[32] L'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que le ministre peut ordonner la démolition de tous travaux exécutés par quiconque en contravention avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi que la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant que ce débutent ces travaux;

[33] Dans le présent cas, la démolition des travaux de remblais en contravention avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et la remise en état des lieux consisteront à retirer les remblais illégaux jusqu'à la ligne des hautes eaux correspondant à la limite du domaine de l'État identifiée à la déclaration d'appartenance publiée, à disposer du matériel retiré à l'extérieur de la plaine inondable, à redonner au terrain en bordure du lac Joseph son profil d'origine et à ensemencer les surfaces dénudées avec un mélange de plantes herbacées;

[34] En vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble;

SIGNIFICATION DE L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE

[35] L'avis préalable à la présente ordonnance est signifié le 22 juillet 2011 à monsieur Michel Barras et madame Nicole Paquette, leur accordant quinze (15) jours pour présenter leurs observations au ministre;

[36] Le 8 août 2011, le ministère reçoit une lettre datée du 4 août 2011 de monsieur Michel Barras et madame Nicole Paquette en réponse à l'avis préalable à l'ordonnance. Cette lettre indique qu'ils procèderont à l'enlèvement des remblais conformément aux exigences du ministère malgré leur désaccord;

[37] Au début du mois de novembre 2011, le ministère est informé que les travaux prévus à l'avis préalable à l'ordonnance seront réalisés le 11 novembre 2011 sur le lot 161-14 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska. Ces travaux n'ont finalement pas été réalisés et le ministère est informé que monsieur Michel Barras et madame Nicole Paquette n'ont pas l'intention de procéder aux travaux.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS ORDONNE À MONSIEUR MICHEL BARRAS ET MADAME NICOLE PAQUETTE :

« DE PROCÉDER à la démolition des travaux exécutés sur le lot 161-14 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska, en contravention avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de façon à remettre les choses en état conformément à ce qui est énoncé ci-après, ce lot étant désigné comme suit :

« La subdivision QUATORZE du lot originaire CENT SOIXANTE-ET-UN (161-14) du cadastre officiel du Canton d'Inverness, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska ».

DE SOUMETTRE pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avant le début des travaux et au plus tard trente (30) jours après la signification de l'ordonnance, un plan de restauration écologique préparé par une firme spécialisée dans le domaine pour l'exécution des travaux suivants :

- retirer les remblais illégaux jusqu'à la ligne des hautes eaux correspondant à la limite du

domaine de l'État identifiée à la déclaration d'appartenance publiée sous le numéro 379267 de la circonscription foncière d'Arthabaska (voir la figure à l'annexe de la présente ordonnance);
- disposer du matériel retiré à l'extérieur de la plaine inondable;
- redonner au terrain en bordure du lac Joseph son profil d'origine;
- ensemencer les surfaces dénudées avec un mélange de plantes herbacées (pâturin commun – *poa trivialis* à 60%; agrostide blanche – *agrostis stolonifera* à 20% et agrostide rampante – *agrostis palustris* à 20%);

Le plan de restauration écologique devra minimalement contenir les informations suivantes :

- l'identification de tous les secteurs d'intervention;
- le lieu de dépôt du matériel retiré;
- les étapes de remise en état;
- les modes de protection de l'environnement durant les travaux;
- les types de machinerie et équipements utilisés lors des travaux ainsi que les méthodes de travail;
- les modes de surveillance des travaux;
- un échéancier précis des travaux qui pourront être effectués après le 15 juin 2012, soit après la fin de la période de restriction des travaux dans les milieux hydriques pour les espèces ichtyennes d'eau fraîche, et avant le 15 août 2012;

DE RÉALISER les travaux prévus au plan de restauration écologique approuvé par la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en respectant l'échéancier d'exécution approuvé;

DE TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les trente (30) jours de la fin des travaux, une attestation d'un professionnel spécialisé dans le

domaine confirmant que les travaux de restauration ont été exécutés conformément au plan de restauration écologique approuvé par la Direction régionale;

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

PIERRE ARCAND

ANNEXE

Plan illustrant la zone à restaurer sur une partie du lot 161-14, rang 3, lit du lac Joseph

Plan d'arpentage numéro 10360-001, sous le numéro 2301 des minutes de monsieur André Gagné, arpenteur-géomètre au Centre d'expertise hydrique du Québec

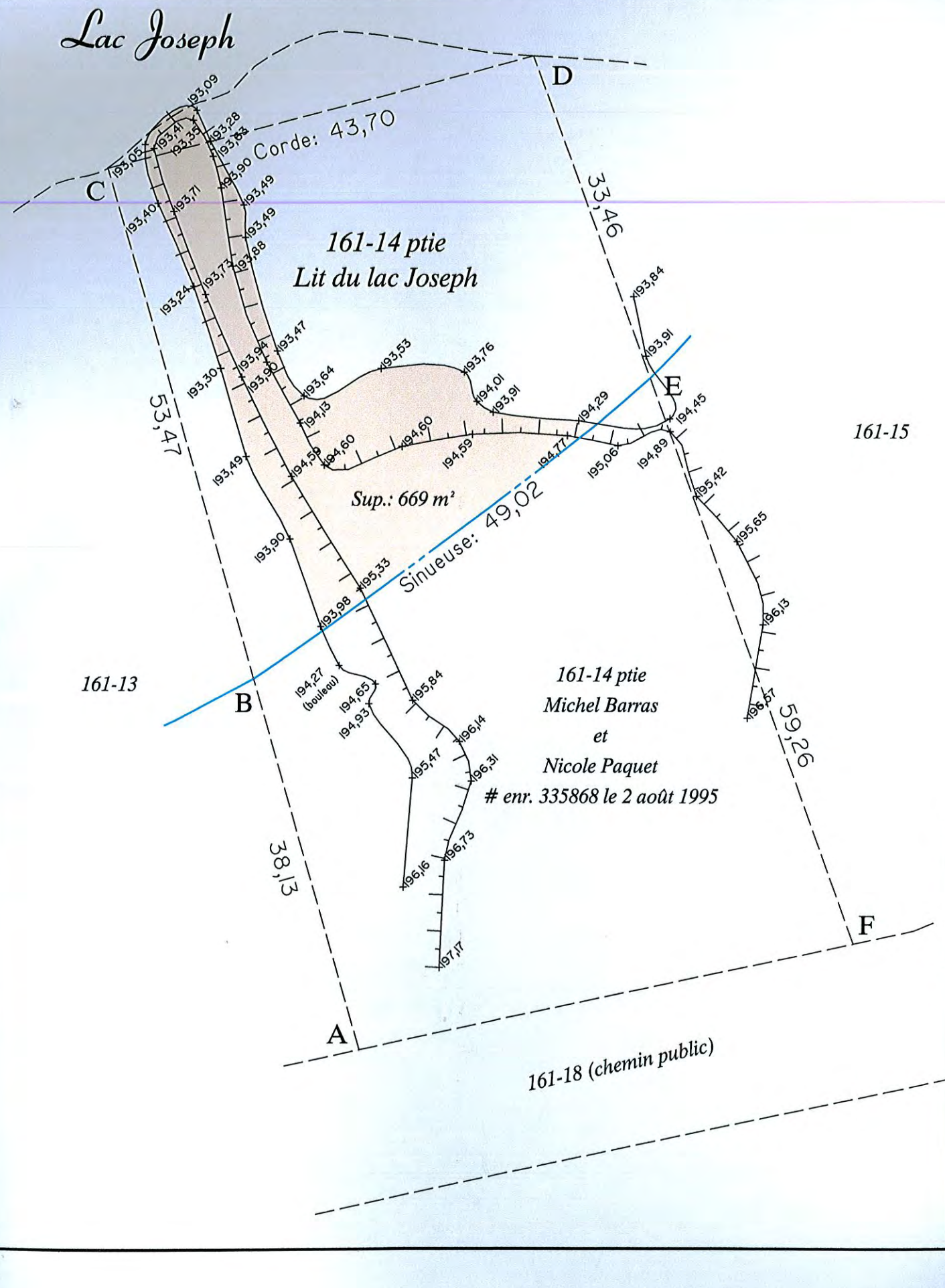

Notes:

Ce plan ne peut servir que pour les fins de la Direction des affaires juridiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
Tout autre usage requiert le consentement écrit du soussigné
Les mesures indiquées sur ce plan sont en mètres S.I.

Légende

- Limites du morcellement cadastral
- Ligne des hautes eaux (art. 919 C.c.Q.)
- Haut du remblai
- Bas du remblai
- Zone à restaurer

ÉCHELLE: 1 : 500

10 0 10 20 30 40 mètres

Centre d'expertise hydrique
Québec

Cadastre: Canton d'Inverness
Municipalité: Inverness
Circ. Fonc.: Arthabaska
M.R.C.: L'Érable

Plan illustrant la zone à restaurer sur une partie du lot 161-14, rang 3, lit du lac Joseph

Signé à Québec le *1 Novembre 2010*
sous le numéro *2301* de mes minutes

Signé
André Gagné
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'original
émise le 17 février 2012

arpenteur-géomètre

Levé: J. Doyon t.p. et A. Gagné a.-g.
Date: 26, 27 et 28 avril 2000
Calculs: Jean Doyon t.p
Conception du plan: Valérie Beaumont

Dossier	Plan no
4116-03-04-00-004	10360-001